

A.°. L.°. G.°. D.°. G.°. A.°. D.°. L'U.°.
Grande Loge Française de Misraïm

MEMBRE DU CLIPSAS



CONVENTION D'AMITIE FRATERNELLE

ENTRE LES SOUSIGNES :

LA « GRANDE LOGE FRANÇAISE DE MISRAÏM » (G.:.L.:. F.:. Misraïm),
Association régie par la Loi de 1901, dont le siège social est à PARIS (75018), 21 rue
Cugnot,
et représentée par son S.:.G.:.M.:. , le T.:.R.:. et T.:.ILL.:.F.:. Laurent COUASONN,

D'UNE PART

ET :

L'Ordre Initiatique Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm (O.:.I.:.A.:.P.:.M.:.M.:.)

dont les activités qui relèvent du plan profane sont régies par l'Association CECAT
conforme à la Loi de 1901 en France.

dont le siège social méditerranéen est situé, Chez Gérard Baudou, 11 Chemin du Cabanon
06460 Escragnoles - France

et représentée par son Président, le T.:.Sub.:.F.:. Gérard Baudou Platon et Grand Maître
Général de l'Ordre

Handwritten signatures and initials: G.S.P., L.C.B.J.

D'AUTRE PART,

Ci-après communément dénommées « LES DEUX PUISSANCES MAÇONNIQUES » OU « LES PARTIES » et individuellement dénommée « UNE PARTIE ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

LES DEUX PUISSANCES MAÇONNIQUES signataires affirment leur attachement à la défense de la dignité de la personne humaine et s'attachent à favoriser, par leurs travaux, l'amélioration matérielle et morale de l'humanité suivant comme règle la croyance dans un principe dénommé Grand Architecte de l'Univers.

LESDITES PUISSANCES MAÇONNIQUES fondent leurs démarches respectives sur le respect de la personne humaine ainsi que sur la liberté absolue de conscience. Elles veillent à en assurer l'application dans leurs travaux et s'accordent à la promouvoir par l'action de leurs membres.

Elles affirment leur attachement aux principes et aux règles démocratiques.

PRINCIPES GÉNÉRAUX :

1. La Franc-Maçonnerie, institution humanitaire et philosophique a pour base essentielle la croyance en une Puissance Suprême exprimée et invoquée sous le nom de GRAND ARCHITECTE DE L'UNIVERS OU SUBLIME ARCHITECTE DE TOUS LES MONDES. Elle a pour objet d'appliquer l'ART ROYAL.
2. Elle n'impose aucune limite à la recherche de la Vérité et c'est pour garantir à tous cette liberté qu'elle exige de tous la Tolérance.
3. La Franc-Maçonnerie est une libre association d'hommes et de femmes indépendants, ne relevant que de leur conscience, qui s'engage à mettre en pratique un idéal de paix, d'amour et de fraternité.
4. La Franc-Maçonnerie a pour but le perfectionnement moral de l'humanité, et pour moyen de propagation d'une vraie philanthropie, par l'emploi des usages et des formes symboliques et mystiques, qui ne peuvent être révélées et expliquées que par l'initiation.
5. La Franc-Maçonnerie étrangère à toute influence sectaire, impose à tous ses adeptes le respect des opinions d'autrui, afin de constituer un centre permanent d'union fraternelle où règne une harmonie parfaite de pensées.
6. Les Francs-Maçons s'assemblent dans des endroits spéciaux, afin d'y travailler rituellement avec zèle et assiduité, ils ne doivent y admettre que des hommes et des femmes majeurs, de réputation parfaite, gens d'honneur, loyaux et discrets, dignes en tous points d'être leurs Frères et Sœurs.

GB  L.C. 

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

LES DEUX PUISSANCES MAÇONNIQUES ont pour but par la présente Convention d'établir des relations d'amitié fraternelle et de coopération afin d'observer les bases de la Franc-Maçonnerie universelle et celles de leurs propres Rites, et donner toutes les informations utiles à l'une ou l'autre partie.

LES PARTIES s'échangeront, dès la signature des présentes, et selon l'usage, un garant d'amitié soumis à l'agrément de chaque Puissance par l'autre Puissance.

ARTICLE 2

Chacune des DEUX PUISSANCES MAÇONNIQUES signataires conserve sa souveraineté que la présente convention ne saurait en aucun cas affecter.

ARTICLE 3

LES DEUX PUISSANCES MAÇONNIQUES signataires et les Ateliers placés sous leur juridiction correspondent uniquement par le canal de leurs Grands Secrétariats aux Affaires Extérieures.

ARTICLE 4

LES DEUX PUISSANCES MAÇONNIQUES signataires autorisent respectivement leurs membres à participer, dans le respect des grades, aux travaux de leurs Ateliers respectifs, compte tenu de leurs règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Les Ateliers des DEUX PUISSANCES MAÇONNIQUES signataires pourront organiser des Tenues communes.

ARTICLE 6

LES DEUX PUISSANCES MAÇONNIQUES signataires conviennent de se rencontrer tous les trois ans à compter de la date de signature de la présente Convention, à l'initiative de LA PARTIE la plus diligente, afin de dresser un bilan détaillé de leurs relations d'amitié fraternelle et de coopération.

Dans l'hypothèse où aucune diligence ne serait initiée par l'une ou l'autre DES PARTIES, les liens fraternels demeureront et l'exécution de la présente Convention n'en serait pas affectée.

ARTICLE 7

LES DEUX PUISSANCES MAÇONNIQUES contractantes se communiqueront mutuellement leurs mots de Semestre pour être transmis aux Présidents de leurs Ateliers respectifs. Les Présidents ne pourront communiquer aux membres de leurs Ateliers que les seuls mots de l'Obédience à laquelle ils appartiennent, exception étant toutefois faite pour les frères et sœurs Tuileurs qui doivent également connaître les mots de l'autre Obédience.

ARTICLE 8

Les membres de chaque PUISSANCE MAÇONNIQUE contractante bénéficient dans le sein de l'autre, des mêmes droits et garanties que les membres de celle-ci en matière de justice Maçonnique.

En cas de litige entre Ateliers ou Maçons d'Obédience différente, la partie plaignante, pour bénéficier de ses droits et garanties, doit saisir son Grand Secrétariat par l'intermédiaire de son Président d'Atelier. Le Grand Secrétariat, saisi d'une plainte, soumet celle-ci aux instances compétentes de son Obédience, en vue d'un règlement amiable du litige.

Si le règlement amiable s'avère impossible, la plainte est transmise au Grand Secrétariat de la Puissance Maçonique à laquelle appartient l'Atelier ou le Maçon entrepris, en vue de la mise en mouvement de la procédure judiciaire.

ARTICLE 9

Les décisions de la Justice Maçonique et les décisions administratives de suspension, exclusion ou radiation pour quelque cause que ce soit, ne peuvent être exécutoires que dans le cadre de la PUISSANCE MAÇONNIQUE ayant pris ces décisions. Elles seront communiquées à l'autre PUISSANCE MAÇONNIQUE qui aura la faculté ou non, en toute souveraineté, de les rendre efficaces dans ses propres juridictions en prenant des sanctions identiques ou similaires.

ARTICLE 10

Les Grands Secrétariats des DEUX PUISSANCES MAÇONNIQUES signataires pourront solliciter la communication de tous renseignements administratifs internes à leurs Obédiences, y compris relatifs aux candidatures refusées ou ajournées.

Les parties s'obligent également à s'informer mutuellement :

- des changements éventuels intervenus au sein de leurs exécutifs respectifs ;
- des accords et les Conventions de collaboration conclues avec d'autres Puissances ou Obédiences Maçoniques, ainsi que leurs modifications où dénonciations le cas échéant.

ARTICLE 11

La présente Convention est applicable aux membres des Ateliers symboliques du Premier au Troisième Degré.

ARTICLE 12

La présente Convention, signée des deux PARTIES, entre immédiatement en application, sous réserve de sa ratification par l'Assemblée Générale de chacune des PUISSANCES MAÇONNIQUES contractantes dans les formes constitutionnelles qui lui sont propres.

En outre, chacune des PUISSANCES MAÇONNIQUES contractantes s'engage à respecter les us et coutumes de la Franc-Maçonnerie, à rejeter toute dérive sectaire ainsi que toute pratique de grades parallèles secrets, de même que toute tentative de récupération de type extrémiste.

En un tel cas, preuves écrites, Maçoniques ou profanes à l'appui, chacune des deux PUISSANCES MAÇONNIQUES contractantes aurait la faculté de suspendre de façon unilatérale et immédiatement ladite Convention.

En tout autre cas, la présente Convention pourra être dénoncé unilatéralement ou avec l'accord des deux PARTIES, par préavis signifié de l'une d'elles d'au moins TROIS (3) mois.

ARTICLE 13

La présente Convention annule et remplace toutes autres Conventions qui auraient pu être conclues et signées entre LES DEUX PUISSANCES MAÇONNIQUES signataires antérieurement à sa conclusion.

Toute modification de la présente Convention ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès sous forme d'acte bilatéral ou d'échanges de lettres.

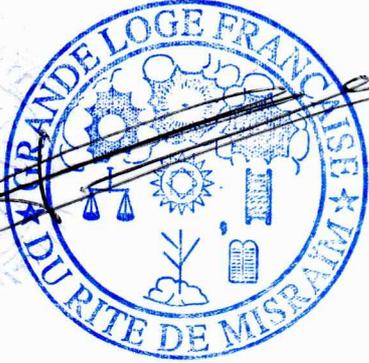
GSP ~~SP~~ L.C. M

Fait en SIX (6) exemplaires originaux à Nice, le 21 Mars 2023 EV.:

Pour La **GRANDE LOGE FRANCAISE DE MISRAÏM**,

Le Sérénissime Grand Maître

T.:R.:F.: Laurent COUASNON



Le Garant d'Amitié :

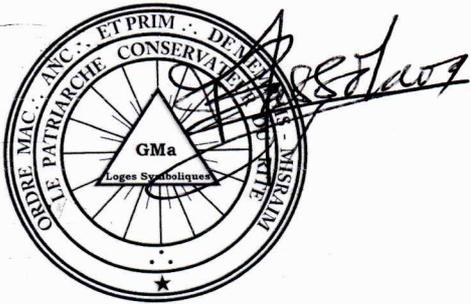
T.:R.:F.: Benjamin JOHN



Pour **L'Ordre Initiatique Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm (OIAPMM)**,

Le Sérénissime Grand Maître Architecte
de la Province de Nissa

T.:R.:F.: Marc Bassilana



**Le Grand Maître Général
et SGC.º.**

T.:S.:F.: Gérard Baudou Platon

